



N°  
3<sup>ème</sup> Chambre

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JUIN 2009.

R.G. 21.130

Accident du travail.  
Décision de guérison sans I.P.P.  
Qualification de l'action de la victime.

Art. 579,1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

### EN CAUSE DE :

La S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, Boulevard du Souverain, n° 25,

Appelante, comparaisant par son conseil Maître SCHLOGEL, substituant Maître ELIAS, avocate à Charleroi.

### CONTRE :

Monsieur R.B.,

Intimé, comparaisant par son conseil Maître BOUCHEZ, substituant Maître KRACK, avocat à Charleroi.

\*\*\*\*\*

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 25 avril 2008 et visant à la réformation d'un jugement contradictoirement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, y siégeant le 09 avril 2008.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

**R.G. 21.130**

Vu les conclusions de Monsieur R.B., reçues au greffe le 1<sup>er</sup> juillet 2008, ainsi que celles de la S.A. AXA BELGIUM, y reçues le 24 novembre 2008.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 03 mars 2009.

\*\*\*\*\*

L'appel est régulier quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, sa recevabilité n'a pas été contestée.

Il est recevable.

\*\*\*\*\*

Les faits et antécédents de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Le 04.10.2005, Monsieur R.B., joueur de football à la R.A.A.L. de La Louvière, assurée en loi auprès de la S.A. AXA BELGIUM fut victime d'un accident au cours d'un entraînement pour lequel l'employeur introduisit une déclaration d'accident du travail.
- Selon le certificat médical qui y est joint, les lésions auraient provoqué une incapacité totale du 05.10 au 05.11.2005.
- Le 22.12.2005, la compagnie d'assurances notifia à Monsieur R.B. une décision de refus de prise en charge.
- Il n'y eut pas de décision rectificative mais il semble que la compagnie avait revu sa position et avait admis le caractère d'accident du travail de cet accident survenu le 04.10.2005.
- Bien qu'aucune pièce y relative ne soit produite, il apparaît que Monsieur R.B. a dû déclarer à la compagnie une nouvelle période d'incapacité survenue à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006 puisque par décision du 14.02.2007, celle-ci refuse de la prendre en charge au motif que les traitements qui en découlent sont sans rapport avec l'accident du 04.10.2005.
- Entre-temps, le 16.11.2006, AXA avait convoqué la victime pour un examen chez son médecin-conseil le 05.12.2006.
- Le 1<sup>er</sup> mars 2007, attirant son attention sur le fait que cette notification faisait courir le délai de révision, la compagnie lui notifia un certificat médical de guérison établi le 25.02.2007 par son médecin-conseil lequel se réfère curieusement à un examen pratiqué le 19.07.2006 et conclut à une guérison sans séquelle qui serait intervenue le 06.11.2005, soit, 15 mois auparavant.
- Par courrier du 22.03.2007, le docteur de Brouckere, chirurgien orthopédiste soignant Monsieur R.B. contesta cette décision sur le plan médical et tenta en vain d'infléchir la position du médecin conseil de la compagnie.
- Par exploit introductif d'instance du 10.08.2007, Monsieur R.B. a assigné l'assureur loi aux fins d'entendre dire pour droit :
  - o Qu'il a été victime d'un accident du travail le 4 octobre 2005.
  - o Qu'il n'est nullement guéri sans séquelle.
  - o Que l'incapacité survenue depuis juillet 2006 est une conséquence directe de l'accident du 04.10.2005.

**R.G. 21.130**

- A titre subsidiaire, le requérant sollicite la désignation d'un médecin-expert investi de la mission habituelle relative à l'action en indemnisation suite à l'accident du travail dont il fut victime le 04.10.2005.
- Statuant le 09.04.2008 par le jugement dont appel, le tribunal désigna un médecin-expert auquel il confia la mission habituelle en matière d'accident du travail.
- Les premiers juges ont considéré qu'il s'agissait d'une action en indemnisation et non d'une action en révision.
- La S.A. AXA a relevé appel de cette décision, réitérant l'argumentation développée en instance, laquelle sera examinée ci-après tandis que Monsieur R.B. conclut à sa confirmation.

A l'instar du tribunal et par identité des motifs développés au jugement entrepris, tenus ici pour intégralement reproduits et qu'elle adopte, la cour considère que la S.A. AXA BELGIUM prétend à tort que seule l'action en révision permettrait encore la contestation d'une décision de guérison sans séquelle.

Il résulte en effet de l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail que la décision de guérison sans séquelle ouvre deux actions possibles à la victime, laquelle peut, soit agir en contestation de la décision initiale de guérison, soit initier une action en révision fondée sur une modification de son état, sur base d'éléments nouveaux survenus postérieurement à la décision.

Ainsi que l'avait déjà relevé le tribunal, il ne résulte pas de l'arrêt prononcé par la cour de cassation le 13.05.2002 que l'action en révision serait la seule voie de contestation possible d'une décision de guérison sans séquelle.

Cet arrêt se limite à régler la question de la nature du délai de 3 ans prévu par cette disposition, laquelle est différente de celui de même durée qui est accordé par l'article 69 à l'action en paiement des indemnités et à l'action en répétition d'indu en ce que, s'agissant d'un délai préfix, il ne bénéficie pas des causes d'interruption et de suspension qui peuvent affecter les délais de prescription (C. Cass. 13.05.2002, J.T.T. 2002, p. 359).

Il s'ensuit que, dès lors que la victime opte pour une action en contestation de la décision de guérison sans séquelles prévue à l'article 72, alinéa 2, elle peut en outre exercer l'action en révision prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> dudit article dans un nouveau délai de 3 ans qui ne prendra cependant cours qu'à la date où la décision judiciaire statuant sur sa contestation de la décision de guérison sera devenue définitive (Voyez C.T. Mons, 8<sup>ème</sup> chambre, R.G. 20.975, en cause de S.A. Axa Belgium c/ D.L., inédit, qui cite dans le même sens : N.SIMAR, *La révision et la prescription en matière d'accident du travail*, Bulletin des assurances, Dossier 2002, p. 231).

Il est manifeste en l'espèce, à la lecture tant des motifs que du dispositif de la citation introductive d'instance tels qu'ils ont été relevés ci-avant, que dès lors qu'il prétend notamment à ce qu'il soit dit pour droit qu'il n'est pas guéri sans séquelle, Monsieur R.B. a opté pour l'action en contestation prévue à l'alinéa 2 de cette disposition et non pour l'action en révision.

**R.G. 21.130**

Il n'y a donc pas lieu à réformation du jugement dont appel.

\*\*\*\*\*

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Renvoie la cause au tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi.

Condamne la S.A. AXA BELGIUM aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés dans le chef de Monsieur R.B. à la somme de 46,46 € et lui délaisse les siens propres.

Ainsi rendu et préalablement signé par la troisième chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, Président, présidant la Chambre,  
Monsieur P. VANHEULE, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur J.-Cl. TURU, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,  
et Madame Ch. STEENHAUT, Greffier,

Ainsi prononcé en langue française en audience publique du 16 juin 2009 par Madame le Conseiller P. CRETEUR, présidant la chambre, désignée par Monsieur le Premier Président de la Cour du travail, en application de l'article 782 bis du Code judiciaire, pour remplacer Monsieur le Président A. CABY légitimement empêché, assistée de Madame C. TONDEUR, Greffier.